

**Préfecture**  
**Direction de la réglementation et des élections**  
**Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

**Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012048\_0006**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, autorisant la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPPEMENTS à exploiter un entrepôt situé Zac des Cettons II à Chanteloup-les-Vignes ;

**Vu** le récépissé du 31 janvier 2012 donnant acte à la société LIDL de sa déclaration de succession pour les activités susvisées ;

**Vu** le dossier de modifications des installations, déposé le 27 janvier 2011 en préfecture des Yvelines par l'exploitant ;

**Vu** le courrier du 18 février 2011 de l'exploitant concernant les installations de combustion du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 17 janvier 2012 ;

**Vu** le courrier du 1er février 2012 par lequel la société LIDL indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société LIDL exploite des installations pouvant générer des risques d'incendie, de pollution des eaux en cas d'incendie et d'émissions accidentelles d'ammoniac ;

**Considérant**, le dossier de demande de modifications des installations remis par l'exploitant en date du 27 janvier 2011 ;

**Considérant** que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie, de pollution des eaux en cas d'incendie et d'émissions accidentelles d'ammoniac ;

**Considérant** qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société « LIDL », dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy 67200 Strasbourg Hautepierre, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, Zac des Cettons II.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010.

**Article 2 :** L'article 1.1.1, exploitant titulaire de l'autorisation, de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

«Article 1.1.1; Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « LIDL » située ZAC des Cettons II, à Chanteloup-les-Vignes (78570) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à l'adresse susvisée les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

**Article 3 :** L'article 1.2.1, liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

«Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique   | Caractéristiques de l'installation  |
|----------|--------|--|---|
| 1510-1   | A      | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> . | Volume des entrepôts : 472 239 m <sup>3</sup><br>Superficie des cellules :<br>Cellule 1 : 5 991 m <sup>2</sup><br>Cellule 2 : 5 962 m <sup>2</sup><br>Cellule 3 : 5 814 m <sup>2</sup><br>Cellule 4 : 5908 m <sup>2</sup><br>Cellule 5a : 2028 m <sup>2</sup><br>Cellule 5b : 4793 m <sup>2</sup><br>Cellule 6 : 3974 m <sup>2</sup><br>Hauteur de stockage maximum : 10m<br>Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 28 955 Tonnes |
| 1511-2   | E      | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.<br><br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> .  | Volume susceptible d'être stocké : 129 534 m <sup>3</sup><br>Superficie des cellules :<br>Cellule 4 : 5908 m <sup>2</sup><br>Cellule 5a : 2028 m <sup>2</sup><br>Cellule 5b : 4793 m <sup>2</sup><br>Cellule 6 : 561 m <sup>2</sup><br>Hauteur de stockage maximum pour les cellules 4, 5a et 5b : 10 m<br>Hauteur de stockage maximum pour la cellule 6 : 4 m  |
| 1530-3   | D      | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3 - supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule 6 : 5564 m <sup>3</sup>  |
| 1532-2   | D      | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant<br>2 - supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>   | Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule 6 : 2000 m <sup>3</sup>  |
| 1136-B-c | DC     | Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 tonne.   | Emploi d'ammoniac comme fluide de réfrigération.<br>Quantité maximale utilisée dans l'installation : 1 200 kg   |
| 1172-3   | DC     | Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres  | Produits d'entretien ou d'hygiène à base de javel<br>quantité susceptible d'être stockée dans la cellule 1 : 90 tonnes  |

|        |    |   |  |
|--------|----|---|--|
|        |    | ou sous pression qu'elle soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.  |  |
| 1432   | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>   | Produits de catégorie B ou C (6,9 m <sup>3</sup> de liquides inflammables des aérosols, 50 m <sup>3</sup> de la cuve enterrée de gasoil pour la station service, 20 m <sup>3</sup> pour la cuve enterrée de fioul domestique pour le groupe électrogène et 1,25 m <sup>3</sup> de fuel en cuve aérienne pour le sprinkler. Maximum 8 tonnes stockées, représentant un volume équivalent de 9,95 m <sup>3</sup>   |
| 2716   | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m <sup>3</sup> .   | Déchets alimentaires. Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 50 m <sup>3</sup> .   |
| 1185   | NC | Chlorofluorocarbure, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés<br>2- Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920<br>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction. | VRV 3 tubes Bâtiment EST : charge estimée à 41 kg soit à 25°C, environ 39 Litres de R410 A,<br>VRV 3 tubes Bâtiment OUEST : charge estimée à 44 kg soit à 25°C, environ 41,5 Litres de R410A,<br>Split local technique : fluide R410A = 1,1 Litres,<br>Split locaux Réception : fluide R410A = 5 Litres,<br>Splits locaux expédition : fluide R410A = 6,7 Litres,<br>2 Splits informatique (armoires STULZ) : fluide R407 C = environ 10 Litres par circuit. |
| 2663-2 | NC | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .   | Quantité maximale stockée dans le bâtiment : 20 m <sup>3</sup> .   |

**A autorisation, DC déclaration avec contrôle périodique**

**Article 4 :** L'article 1.2.2, consistance des installations autorisées, de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

«Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'entrepôt est organisé de la façon suivante :

|           | Surface maximale de stockage | Quantité maximale de stockage | Rubrique(s) de stockage autorisée (s)                  |
|-----------|------------------------------|-------------------------------|--|
| Cellule 1 | 5991 m <sup>2</sup>          | 5032 t                        | 1510-1<br>1172-3<br>2663-2                             |
| Cellule 2 | 5962 m <sup>2</sup>          | 5008 t                        | 1510-1<br>2663-2                                       |
| Cellule 3 | 5814 m <sup>2</sup>          | 4884 t                        | 1510-1<br>1412 (aérosols)<br>1432 (aérosols)<br>2663-2 |

|        |    |   |  |
|--------|----|---|--|
|        |    | rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes   |  |
| 2255-3 | D  | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)<br>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est:<br>3- supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .   | Volume d'alcool (dont le titre alcoométrique >40%) maximum stocké : 160 m <sup>3</sup> (soit 200 tonnes) |
| 2921-2 | D  | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.<br>2-lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".  | Circuit primaire fermé   |
| 2925   | D  | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.   | Puissance totale électrique de 200 kW répartie sur plusieurs locaux de charge.                           |
| 2714-2 | D  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>   | 200 m <sup>3</sup> de cartons/papiers et de plastiques provenant d'autres magasins ou autres entrepôts.  |
| 1435   | NC | Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquide inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>  | 1 station de distribution de carburant.<br>Volume annuel : 15 m <sup>3</sup> liquide de catégorie C      |
| 2910-A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>inférieure à 2 MW. | Chaudière fonctionnant au gaz naturel.<br>Puissance thermique totale installée : 1,6 MW.                 |
| 2920   | NC | Installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.  | Installation de réfrigération à l'ammoniac.<br>Puissance absorbée totale de 300 KW                       |
| 1412   | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques)  | Stockage de marchandise sous forme d'aérosols.<br><br>Quantité maximale stockée : 4,3 tonnes             |

|                |                      |                 |  |
|----------------|----------------------|-----------------|--|
| Cellule 4      | 5908 m <sup>2</sup>  | 4963 t          | 1510-1<br>1511-2<br>2663-2<br>2255-3 (alcools de bouche) |
| Cellule 5a     | 2028 m <sup>2</sup>  | 1704 t          | 1510-1<br>1511-2<br>2663-2                               |
| Cellule 5b     | 4793 m <sup>2</sup>  | 4026 t          |  |
| Cellule 6      | 3974 m <sup>2</sup>  | 3338 t          | 1510-1<br>1511-2<br>1530-3<br>2663-2                     |
| Total entrepôt | 34470 m <sup>2</sup> | 28 955 tonnes t | .....  |

**Article 5 :** Un chapitre 2.8, stockage de produits dangereux pour l'environnement, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 de la manière suivante suivant :

« *Chapitre 2.8 Stockage de produits dangereux pour l'environnement*

*L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. »*

**Article 6 :** L'article 4.1.1, origine des approvisionnements en eau, de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« *Article 4.1.1 Origine des approvisionnement en eau*

*La consommation d'eau potable issue du réseau public est limitée aux fonctionnement des installations frigorifiques, besoins du personnel, à l'alimentation du réseau incendie et aux appoints du circuit de chauffage.*

*La consommation d'eau en relation avec l'activité de l'établissement est limitée à 35 000 m<sup>3</sup>/an.*

*Tout prélèvement autre que celui mentionné au premier alinéa du présent article est interdit à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour lutter contre un incendie ou s'il est effectué dans le cadre d'un exercice de secours. »*

**Article 7 :** L'article 4.3.1, identification des effluents, de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« *Article 4.3.1 identification des effluents*

*L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

1. *les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,*
2. *les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,*
3. *les eaux usées : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de refroidissement, les eaux de dégivrage, .... »*

**Article 8 :** Un article 4.3.1.4, les eaux de refroidissement, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 de la manière suivante suivant :

« *Article 4.3.1.4 les eaux de refroidissement*

*Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Les eaux provenant des purges des condenseurs évaporatifs (tours de refroidissement) sont rejetées dans le réseau d'eaux usées du site. »*

**Article 9 :** Un article 4.3.1.5, les eaux de dégivrage, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 de la manière suivante suivant :

« *Article 4.3.1.5 les eaux de dégivrage*

*Les eaux de dégivrage sont les eaux ou effluents utilisées ou provenant du dégivrage périodique des installations de froid. Les eaux de dégivrage, provenant ou non de circuits dans lesquels circulent de l'ammoniac, sont rejetés dans le réseau d'eaux usées. Les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peuvent être rejetées qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement. »*

**Article 10 :** Un article 4.3.1.6, apports d'effluents externes à l'établissement, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 de la manière suivante :

« *Article 4.3.1.6 Apports d'effluents externes à l'établissement*

*Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. »*

**Article 11 :** L'article 4.3.6.2, aménagement des points de prélèvements, de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010, est remplacé par l'article suivant :

*« Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements*

*Sur le rejet d'eaux pluviales de voiries et de parkings, en amont des bassins d'infiltration, et sur le rejet d'eaux de refroidissement, en aval des Tour-aéroréfrigérantes (TAR) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons.*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.*

*Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »*

**Article 12 :** Un article 4.3.10, valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 de la manière suivante :

*« Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement*

*Les rejets d'eaux de refroidissement doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :*

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;*
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;*
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.*

*Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »*

**Article 13 :** Un article 4.3.11, mesures des volumes d'eaux de refroidissement rejetés, est ajouté à l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 de la manière suivante :

*« Article 4.3.11 Mesures des volumes d'eaux de refroidissement rejetés*

*La quantité d'eau de refroidissement rejetée doit être mesurée annuellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique. »*

**Article 14 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont pas élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

**Article 15:**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Chanteloup les Vignes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

U extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 16

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 17** :le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Chanteloup les Vignes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée des installations pour la politique de la ville

Corinne MINOT

